



ARRETE N°2022 – 080

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET  
L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TROIS  
STANDS DU MARCHÉ DE PLEIN AIR SQUARE SUZANNE SIMON  
A VILLIERS-SUR-ORGE

Téléphone : 01.69.51.71.17  
Télécopie : 01 69 51 71 25

Direction des Services  
Techniques et de l'Urbanisme

N/REF : SLC/SRD/22/207

**Le Maire de Villiers-sur-Orge,**

**VU** l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** la délibération 2021-027 du 28 juin 2021 portant sur la création d'un marché communal de plein air,

**VU** les lieux,

**VU** les demandes des commerçants, par lesquelles ils demandent l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation de leur stand dans le cadre du marché communal de plein air, et que la commune de Villiers-sur-Orge leur a été attribué un emplacement au droit du square Suzanne Simon,

**CONSIDERANT** que le marché communal de plein air participe à accroître l'attractivité et la convivialité du centre-ville de la commune,

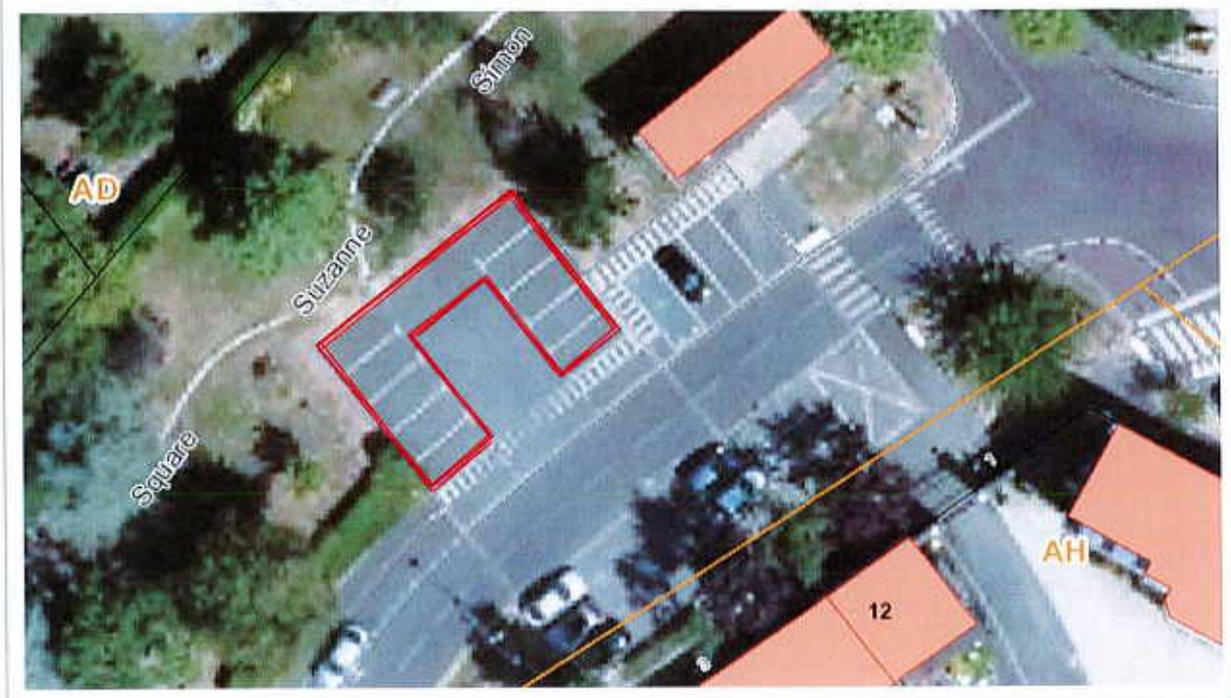
**CONSIDERANT** que l'activité commercial exercée répond à une demande et un besoin d'offre de services à la population,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'installation des commerçants désignés,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**Article 1-** Les commerçants désignés par la commune de Villiers-sur-Orge, sont autorisés à installer sur les 10 places de stationnement au droit du square Suzanne Simon, leur stand respectif les samedis matin (cf. plan ci-dessous).



**Article 2-** La présente autorisation est accordée pour une **occupation les samedis matin, de 06h30 à 14h00.**

**Article 3-** **Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit au droit du square Suzanne Simon, selon le plan joint ci-dessus, hormis ceux afférents aux commerçants désignés, les samedis matin, à compter de 16h30 le vendredi, veille de la vente ambulante, jusqu'aux samedis à 14h00.** Seuls ces commerçants seront autorisés à stationner sur cet emplacement réservé.

Les commerçants devront se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 4-** Toutes les dispositions de sécurité mises en place devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les commerçants devront exécuter immédiatement toutes les instructions qui pourront être données par la Direction des Services Techniques de la Ville pour des raisons de sécurité. L'espace occupé et ses abords devront être débarrassés de tous déchets induits par l'activité et nettoyés.

**Article 5-** La mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit seront assurées par les services Techniques de la commune de Villiers-sur-Orge.

**Article 6-** Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions en vigueur de la réglementation routière.

**Article 7-** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8 –** En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

**Article 9-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Commissaire Principale de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Monsieur le Directeur des Services Technique de la commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : **14 SEP. 2022**

Fait à Villiers-sur-Orge le 05 septembre 2022



Gilles FRAISSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.